

SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

9 rue Raffaelli
75016 Paris

STATUTS

Mis à jour au 01 Avril 2007

Article 1er - Constitution

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est :

« SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE »

ce qui signifie « Club de Plongée du Groupe Delmas-Vieljeux - division « Offshore ».

Article 2 - Siège - Durée

Cette association a son siège à Paris XVIème (75016) 9 rue Raffaelli.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et technique et, accessoirement, artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée avec scaphandre, la nage avec palmes et la plongée en eau douce, ainsi que tous les sports et activités de loisir.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toute discussion, discrimination ou manifestation présentant un caractère racial, politique, confessionnel, sexuel ou autre.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 4 - Composition

L'association se compose de quatre types de membres :

1. Membres actifs

Pour être membre actif, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur selon une procédure déterminée dans le règlement intérieur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite d'une personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la chasse sous-marine.

2. Membres honoraires

Les membres honoraires sont les personnes justifiant d'au moins dix années d'adhésion qui sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle réduite voire nulle déterminée par le Comité Directeur.

3. Membres d'Honneur

Les membres d'Honneur sont choisis par le Comité Directeur parmi les personnes ayant rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

4. Membres associés

Les membres Associés sont des personnes, agréées à ce titre par le Comité Directeur et payant une cotisation réduite fixée par ce dernier, qui n'ont pas l'intention de participer aux activités sportives de l'association mais manifestent un intérêt pour elle et pour la promotion des activités sous-marines.

En tout état de cause, aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée à un membre, quel que soit son âge, sans que les conditions réglementaires soient respectées et notamment qu'il soit présenté un certificat médical du modèle fixé par le Ministre chargé des Sports.

L'ensemble des membres de l'association s'engagent à adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 5 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des sommes versées par ses adhérents et de toute subvention qui pourrait lui être versée par toute personne de droit privé ou public.

Article 6 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que l'infraction aux règles de sécurité.

La procédure et les conditions de radiation par le Comité Directeur sont déterminées par le règlement intérieur.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Article 7 - Direction de l'association

Les pouvoirs de direction sont exercés par le Comité Directeur, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Il est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité Directeur est composé de trois membres au minimum

En cas de démission ou de radiation d'un membre et de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ressortissant de l'Union Européenne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, et ayant fait acte de candidature auprès du Comité Directeur huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, et jouissant de ses droits civils et politiques. Le Comité Directeur veille, dans la limite des pouvoirs qui lui sont dévolus, au reflet en son sein de la parité des sexes telles qu'elle existe parmi les membres de l'association.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les différentes catégories de membres.

Le Comité Directeur tient la comptabilité complète de l'association sur chaque exercice commençant le 1^{er} septembre de chaque année et se finissant le 31 août de l'année suivante. Il se réunit avant l'ouverture de chaque exercice afin d'adopter le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Le Comité Directeur donne son accord préalable à toute convention devant intervenir entre l'association et l'un de ses dirigeants. Le dirigeant concerné ne prend alors pas part au vote sur cette question.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le Comité Directeur élit chaque année, parmi ses membres, le Bureau qui comprend au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et même des membres sans fonctions.

Il peut également élire un ou plusieurs Présidents d'Honneur qui ne sont pas membres du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Il expédie les affaires courantes.

Le Président a seul la signature pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux et il peut déléguer cette signature à des membres du Comité Directeur.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 - Assemblées générales

Il est tenu, chaque année, au moins une Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être, en outre, réuni soit sur l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande de membres de l'association disposant au total de plus de la moitié des voix, des Assemblées Générales pouvant, notamment, modifier les statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont toutes prises à la majorité des votes exprimés par les membres actifs, honoraires ou d'Honneur âgés de seize ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation. Le vote a lieu à bulletin secret ou à main levée. Il est possible de donner procuration à un autre membre votant, mais pas de voter par correspondance.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle. **Aucun quorum n'est requis.**

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois de sa clôture ainsi que le budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle émet éventuellement des vœux.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Article 9 - Dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.